

# **VD\_GERICHTE PE26.005437 vom 7. Mai 2026**

VD Tribunal cantonal, 2026-05-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE26.005437](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE26.005437)

FR: VD\_GERICHTE PE26.005437 du 7 mai 2026

IT: VD\_GERICHTE PE26.005437 del 7 maggio 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Par ordonnance du 20 mars 2026, le Ministère public de l'arrondissement de l'Est vaudois a refusé d'entrer en matière sur une plainte pénale déposée par B.\_\_\_\_\_ contre X.\_\_\_\_\_ pour violation du droit d'auteur. 12J080

- 2 -

### **E. 1.2**

Par acte du 26 mars 2026, B.\_\_\_\_\_ a recouru contre cette ordonnance en concluant à son annulation et à l'ouverture d'une instruction pénale.

### **E. 1.3**

Par avis du 31 mars 2026 envoyé sous pli recommandé, la direction de la procédure a imparti à B.\_\_\_\_\_ un délai au 20 avril 2026 pour effectuer un dépôt de 770 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours. Le pli contenant cet envoi a été notifié à la recourante le 2 avril 2026.

### **E. 1.4**

Le versement des sûretés n'a pas été effectué dans le délai imparti.

### **E. 2.1**

Sous réserve de l'assistance judiciaire gratuite pour la partie plaignante prévue à l'art. 136 CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), la direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP ; TF 7B\_381/2023 du 13 novembre 2023). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (cf. art. 91 al. 1 et 5 CPP ; Calame, in : Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 12J080

- 3 - 383 CPP ; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 9 ad art. 383 CPP).

### **E. 2.2**

La décision constatant l'irrecevabilité du recours faute de versement des sûretés requises dans le délai imparti au sens de l'art. 383 al. 2 CPP relève de la compétence de la direction

de la procédure de la Chambre des recours pénale en application de l'art. 388 al. 2 let. a CPP (CREP 27 mars 2024/223).

### **E. 2.3**

La recourante n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai fixé au 20 avril 2026. Elle n'a pas non plus – dans le même délai – demandé de restitution du délai, ni à être mise au bénéfice de l'assistance judiciaire ou à être dispensée de l'avance de frais, de sorte que le recours doit être déclaré irrecevable (art. 383 al. 2 CPP).

### **E. 3**

Les frais de la procédure de recours, par 270 fr. (art. 422 al. 1 CPP ; art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.